

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES, MECANIQUES, ELECTRIQUES ET
CONNEXES DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
DU 1^{er} SEPTEMBRE 1995**

Avenant 2020-02 du 24 novembre 2020

Entre :

- l'UIMM 21 d'une part,
- les organisations syndicales soussignées d'autre part,

Un avenant portant sur les salaires dans les industries de la Métallurgie de Côte d'or a été conclu le 10 novembre 2020.

Le présent avenant annule et remplace en intégralité l'avenant du 10 novembre 2020 pour lequel aucune extension n'a été demandée auprès de la Direction Générale du Travail.

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre de la négociation annuelle pour l'année 2020 portant sur les salaires dans les industries de la Métallurgie de Côte d'or.

ARTICLE 1 : Rémunérations minimales garanties annuelles (RMGA)

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2020, un barème des rémunérations minimales garanties annuelles définies à l'article 39.4 de la convention collective ci-dessus désignée.

Les rémunérations minimales garanties annuelles sont fixées pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe 1.

Il est rappelé que, conformément à l'article 39.4 de la Convention collective des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Côte d'Or, il sera tenu compte, pour l'application des rémunérations minimales garanties annuelles, « de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue à l'article 39.3 de la présente convention,
- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- indemnisation de l'astreinte,
- versement régularisateur éventuellement dû au titre de l'année antérieure.

JPD

J-CL

LS



En application de ce principe, sont exclus de l'assiette de vérification :

- *les sommes découlant de la législation sur l'intéressement et sur la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,*
- *les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale ».*

ARTICLE 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et Valeur de Point (VP)

La valeur du point est fixée à 5,00 € à compter du 1^{er} décembre 2020.

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) définies à l'article 39.2 de la convention collective ci-dessus désignée pour les ouvriers, les administratifs, les techniciens et les agents de maîtrise des entreprises entrant dans son champ d'application, est applicable à compter du 1^{er} décembre 2020 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Ce barème figure en annexe 2.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servent notamment de base de calcul à la prime d'ancienneté définie à l'article 39.3.

ARTICLE 3 : Indemnité de panier

Les parties tiennent à rappeler les stipulations de l'article 39.8 de la convention collective, qui prévoit expressément que :

« Le personnel dont l'amplitude de travail est au moins égale à sept heures trente minutes dans un horaire tel que défini à l'article 34.1, bénéficie d'une indemnité de panier égale au double du montant horaire du minimum garanti institué par la loi du 02 Janvier 1970.

La même indemnité est accordée au salarié qui, après avoir effectué dans la journée son horaire normal de travail, effectue exceptionnellement après vingt et une heures au moins quatre heures de travail ».

Les parties tiennent également à rappeler que conformément aux dispositions de l'article L.3231-12 du Code du travail, le minimum garanti visé à l'article 39.8 susvisé est déterminé par décret pris par les Pouvoirs Publics.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le minimum garanti est fixé à 3,65 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2020, le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 39.8 susmentionné s'élève à 7,30 €.

JPD

ARTICLE 4 : Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minima et l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

ARTICLE 5 : Notification et formalités de dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires du Code du Travail.

ARTICLE 6 : Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM Côte d'Or, qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande ainsi que de la décision des services centraux du ministre chargé du travail.

Fait à Dijon, le 24 novembre 2020
En 7 exemplaires originaux

Pour l'UIMM Côte d'Or,
La Présidente de la Commission Négociation de Salaires,
Christine BARBON

Pour le Syndicat des Métaux CFDT de la Côte d'Or,
Jean-Claude LEGER

Pour le Syndicat des Métaux CFE-CGC de la Côte d'Or,

 LUDOVIC SORWAY

Pour le Syndicat des Métaux CGT de la Côte d'Or,

Pour le Syndicat des Métaux FO de la Côte d'Or,
Jean-Pierre DE OLIVEIRA

ANNEXE 1

**BAREME DES
REMUNERATIONS MINIMALES GARANTIES ANNUELLES BRUTES (RMGA)
DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE
POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF**

Valeur en euros au 1^{er} janvier 2020

Niveaux	Echelons	Coefficients	Filières			
			Ouvriers	Administratifs et Techniciens	Agents de Maîtrise	Agents de Maîtrise d'Atelier
I	1	140	18 489	18 489		
	2	145	18 510	18 510		
	3	155	18 550	18 550		
II	1	170	18 641	18 641		
	2	180		18 803		
	3	190	19 040	19 040		
III	1	215	19 521	19 521	19 521	19521
	2	225		20 014		
	3	240	20 670	20 670	20 670	20 670
IV	1	255	21 852	21 852	21 852	21 852
	2	270	22 874	22 874		
	3	285	24 012	24 012	24 012	24 012
V	1	305		25 817	25 817	25 817
	2	335		27 613	27 613	27 613
	3	365		30 205	30 205	30 205
	3	395		31 348	31 348	31 348

JPD

ANNEXE 2

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)
DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE**

POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF

Valeur applicable à compter du 1^{er} décembre 2020

Valeur du point : 5,00 €

Niv.	Ech.	Coef.	ADM & TECH.	OUVRIERS				AGENTS DE MAITRISE		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		
			RMH	Catég.	RMH	Maj. 5 %	Total RMH	Catég.	RMH	RMH	Maj. 7%	Total RMH
I	1	140	700,00	0.1	700,00	35,00	735,00					
	2	145	725,00	0.2	725,00	36,25	761,25					
	3	155	775,00	0.3	775,00	38,75	813,75					
II	1	170	850,00	P.1	850,00	42,50	892,50					
	2	180	900,00		900,00	45,00	945,00					
	3	190	950,00	P.2	950,00	47,50	997,50					
III	1	215	1075,00	P.3	1075,00	53,75	1128,75	AM1		1075,00	75,25	1150,25
	2	225	1125,00		1125,00	56,25	1181,25			1125,00		
	3	240	1200,00	TA.1	1200,00	60,00	1260,00	AM2		1200,00	84,00	1284,00
IV	1	255	1275,00	TA.2	1275,00	63,75	1338,75	AM3	1275,00	1275,00	89,25	1364,25
	2	270	1350,00	TA.3	1350,00	67,50	1417,50		1350,00	1350,00		
	3	285	1425,00	TA.4	1425,00	71,25	1496,25	AM4	1425,00	1425,00	99,75	1524,75
V	1	305	1525,00					AM5	1525,00	1525,00	106,75	1631,75
	2	335	1675,00					AM6	1675,00	1675,00	117,25	1792,25
	3	365	1825,00					AM7	1825,00	1825,00	127,75	1952,75
		395	1975,00						1975,00	1975,00	138,25	2113,25

Note : Pour chacune des filières Administratifs et Techniciens, Ouvriers, Agents de Maîtrise et Agents de Maîtrise d'Atelier, les RMH à retenir pour servir de base de calcul à la prime d'ancienneté **sont celles apparaissant en gras.**

